

RECTIFICATIF N° 43/70 du 27/10/70
à l'ordonnance n° 10/70 du 20 Mars 1970 fixant
pour 1970 les taux de la taxe régionale.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi municipale du 5 Avril 1884, modifiée par la loi n° 55/1489
du 18 Novembre 1955 et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 63/312 du 17 Septembre 1963 portant dissolution des Conseils
municipaux et nomination des Délégations spéciales ;
Vu le décret n° 63/369 du 19 Novembre 1963 portant nomination des Déléga-
tions spéciales appelées à remplir les fonctions des Conseils municipaux de Brazza-
ville, Pointe-Noire et Dolisie ;
Vu la délibération n° 21/69 portant fixation du montant de la taxe munici-
pale dans la Commune de Brazzaville ;
Vu le procès-verbal de la session ordinaire de la Délégation spéciale de
Brazzaville, réunie le 15 Novembre 1969 ;
Vu l'arrêté n° 1643 du 15 Mai 1970 approuvant la délibération n° 21/69
du 30 Novembre 1969 de la Délégation Spéciale de la Commune de Brazzaville ;
Vu la loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962 instituant un Code général des
Impôts ;
Vu l'ordonnance n° 10/70 du 20 Mars 1970 fixant pour 1970, les taux de
la taxe régionale ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

L'ARTICLE 1er.- de l'ordonnance n° 10/70 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Brazzaville - Commune 500 francs

L i r e :

Brazzaville - Commune 1000 francs

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence
sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 OCTOBRE 1970

LE CHEF DE BATAILLON


Marien N'GOUABI.